|  |
| --- |
| **Exposé des motifs** |

|  |  |
| --- | --- |
| Objet :  | Avant-projet de décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d’interdire la commercialisation d’animaux dans les lieux publics  |

**Contexte**

L’article 24 de la Loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l’Etat du 6 janvier 2014 modifiant le §1 de l’article 6 de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue la compétence du bien-être des animaux aux Régions à partir du 1er juillet 2014.

La Wallonie est désormais compétente pour prendre toute mesure en vue de protéger les animaux et favoriser leur bien-être, dans le cadre d’un dialogue constructif avec les secteurs économiques concernés.

**Argumentaire**

L’article 36, 16°, punit celui qui propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d’autres circonstances similaires. Or, il apparait que cette interdiction est bien souvent contournée lors des kermesses et fêtes foraines. Effectivement, le gain remporté n’est plus un animal mais un nombre de points permettant d’acheter un animal. L’animal n’est alors plus gagné mais bien échangé par les points gagnés. Afin de remédier à cette situation, il y a lieu d’interdire la commercialisation d’animaux dans les kermesses, fêtes foraines et évènements similaires.

Par ailleurs, il est d’avis assez unanime que les lieux publics en général ne représentent pas un endroit où la commercialisation des animaux peut se faire de façon à éviter les achats impulsifs et garantir le bien-être des animaux. Non seulement les conditions de détention et d’exposition des animaux sur de tels lieux ne garantissent pas le bien-être, mais en plus, il découle des circonstances aléatoires dans lesquels les animaux sont acquis, qu’ils risquent par la suite, de ne pas être détenus dans les conditions qui répondent à leurs besoins.

Il y a donc lieu de considérer que la commercialisation de tous les animaux sur des lieux publics tels que la voie publique, les kermesses, les  fêtes foraines et les salons  (type salon de l’auto ou des arts ménagers) doit être interdite.

Il est cependant nécessaire de considérer distinctement certains lieux publics dans lesquels la commercialisation d’animaux est autorisée sous certaines conditions et à l’exclusion des chiens et des chats : il s’agit des marchés d’animaux, des marchés communaux et des expositions d’animaux.

De telles dispositions peuvent être mises en œuvre par une modification de l’article 12 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Cet article mérite d’ailleurs d’être éclairci car il peut induire des confusions entre les notions de salons, marchés, bourses, expositions qui y sont énumérées, c’est pourquoi il est opté pour un remplacement complet de cet article par une nouvelle disposition.

En outre, la nouvelle disposition prévoit la possibilité pour le Gouvernement de fixer des conditions pour la commercialisation d’animaux (autres que les chiens et les chats) sur les marchés d’animaux, marchés communaux et expositions d’animaux.

Pour la cohérence du dispositif législatif, il y a lieu de revoir la définition de « marché » dans la loi et d’y apporter la distinction entre *marché d’animaux* au sens de la définition actuelle, c’est-à-dire un lieu de rassemblement d’animaux pour les commercialiser et *marché communal* sur lequel on peut trouver au milieu d’autres étals, des animaux commercialisés (poules, lapins, hamsters …).

La définition d’une « exposition » est aussi revue afin de différencier explicitement une exposition d’animaux d’une autre exposition à considérer comme lieu public.

Enfin, l’article 5 de la loi prévoyant l’agrément des marchés (au sens marchés d’animaux), il y a lieu de préciser le terme tel que modifié par la définition de « marché d’animaux ».